



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9137

du 23/01/2024

Dispositions relatives à l'aide à la réussite - Rapport financier -
Hautes Ecoles

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/03/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire apporte des précisions sur le contenu du rapport financier transmis par les Hautes Ecoles dans le cadre de l'aide à la réussite.
--------	---

Mots-clés	Aide à la réussite – Rapport financier
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Hautes Ecoles

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DEWART Cécile	DGESVR	cecile.dewart@cfwb.be
SCHETS Myriam	DGESVR	myriam.schets@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche
scientifique**

**Dispositions relatives à l'aide à
la réussite - Rapport financier -
Hautes Ecoles**

Mot d'introduction

*Madame la Directrice-Présidente,
Monsieur le Directeur-Président,*

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la présente circulaire ayant pour objectif de préciser le contenu du rapport financier transmis annuellement par les Hautes Ecoles dans le cadre de la justification des moyens alloués en vue de favoriser l'aide à la réussite.

Afin que vous puissiez mettre en place les éventuelles adaptations administratives nécessaires, un temps d'adaptation vous est encore octroyé pour l'année 2024 quant au contenu du rapport qui sera transmis.

Je vous remercie de votre collaboration.

*Etienne GILLIARD
Directeur Général*



1. Base légale

Les modalités relatives au rapport financier transmis dans le cadre de l'aide à la réussite sont explicitées à l'article 11 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

Cet article prévoit que :

« Chaque année, chaque Haute Ecole transmet au Gouvernement, pour le 15 mars, un rapport financier justifiant de l'utilisation du montant issu de l'application de l'article 1er, alinéa 1er de l'année civile précédente.

Le montant visé à l'alinéa 1er est consacré à concurrence d'un minimum de septante-cinq pour cent à des dépenses de personnel y compris contractuel et professeurs invités ou au défraiement des étudiants visés à l'article 4, alinéa 2.

Le rapport identifie les membres du personnel attachés au service d'aide à la réussite. »

2. Date de remise des documents et destinataires

Le rapport financier doit être transmis pour le 15 mars de chaque année.

Il est adressé au Commissaire du Gouvernement, qui le transmet à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur¹ (ARES) ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique² (DGESVR - Centre d'Expertise financière et du Contrôle budgétaire).

Ce rapport financier est accompagné du dernier rapport d'activités transmis à l'ARES.

3. Contenu du rapport financier

Le rapport se présente sous un format libre. Cependant, les éléments suivants doivent être indiqués :

- le montant de l'allocation globale dont la Haute Ecole bénéficie ainsi que le montant visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 18 juillet 2008 susmentionné, représentant la partie de l'allocation annuelle globale consacrée à l'aide à la réussite ;
- le consommé financier global ;
- une sous-ventilation de ce consommé financier global en deux catégories principales :
 - les dépenses liées à la rétribution de membres de personnel, y compris contractuel et professeurs invités ou au défraiement des étudiants, en indiquant le nombre d'ETP concernés et si possible le type d'activités sur lequel ces différents moyens humains

¹ ARES : Rue Royale 180, 1000 BRUXELLES

² DGESVR (Centre d'Expertise financière et du Contrôle budgétaire) : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES

sont déployés en référence aux catégories listées à l'alinéa 2 de l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2008 susvisé ;

- les dépenses de fonctionnement ventilées au sein de catégories (déplacement de personnel, frais de communication, achat de matériel, ...).

Par ailleurs, il convient de préciser que le rapport financier ne doit pas inclure l'ensemble des justificatifs/factures, ni le détail des fiches de salaires des membres du personnel concernés. Néanmoins, ces documents doivent rester à disposition au sein de votre établissement en cas de contrôle.